

## ARRÊTÉ N° 2024\_126

# AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE "CRÈCHE FRAÎCHE" SISE 7 RUE ANDRÉ JOINEAU, 93310 LE PRÉ SAINT-GERVAIS

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 et les articles R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le courrier de demande d'autorisation pour la création d'une micro-crèche collective privée de la société « Crèche fraîche EURL » en date du 22 novembre 2023 ;

Vu les statuts de la société « Crèche fraîche »;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu la demande d'avis adressée au maire ;

Vu le rapport de la commission communale de sécurité et d'accessibilité daté du 18 janvier 2024 ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - La gérante de la société « Crèche fraîche » dont le siège social est situé 7 rue André Joineau, 93310 Le Pré Saint-Gervais est autorisée à créer la micro-crèche collective privée « Crèche fraîche », sise 7 rue André Joineau, 93310 Le Pré Saint-Gervais, dans les conditions précisées ci-après.

**ARTICLE 2.** - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro-crèche collective privée « Crèche fraîche ».

**ARTICLE 3.** - La capacité d'accueil totale de la micro-crèche est de 12 places pour des enfants âgés de trois mois à trois ans révolus en accueil régulier ou d'urgence.

**ARTICLE 4.** - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30 sauf les samedis, dimanches, les jours fériés et les périodes de fermeture affichées.
- La micro-crèche ferme quatre semaines par an, les jours fériés ainsi que deux jours par an consacrés à des journées pédagogiques,

**ARTICLE 5.** - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

**ARTICLE 6.** - La direction de la micro-crèche est confiée à Mme Karine Dolet, titulaire du certificat d'aptitude professionnel petite enfance, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

**ARTICLE 7.** - Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une éducatrice de jeunes enfants, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique dont deux heures par trimestre minimum.

**ARTICLE 8.** - L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 4 justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

**ARTICLE 9.** - Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 6 enfants .

**ARTICLE 10.** - La date effective d'ouverture de la micro-crèche est le 5 février 2024.

**ARTICLE 11.** - Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que « les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil de la petite enfance »,

**ARTICLE 12.** - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 13.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 14.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,